



Nom officiel : Royaume du Maroc -

Capitale : Rabat (1,8 millions d'habitants)– Plus grande ville et capitale économique : Casablanca (3,3 millions d'habitants)

Monarchie constitutionnelle, le Maroc bénéficie d'un « statut avancé » auprès de l'UE (depuis 2008), appartient au Centre européen pour l'interdépendance et la solidarité mondiale (ou centre Nord-Sud) du Conseil de l'Europe. Il fait notamment partie de l'ONU, de l'UNESCO, du FMI, de la Ligue arabe, de l'Union de la francophonie, de l'Union pour la Méditerranée.



	Maroc	France	Maroc/France
Superficie	446 300 km <sup>2</sup>	552 000 km <sup>2</sup>	81%
Population	33,2 Millions	65,8 Millions	50%
PIB en Dol courants convertis en €	69 Mrd €	1876 Mrd€	4%
Revenu national brut /habitant/mois en PPA (1) (*)	422 PPA	3060 PPA	14%
Indice de développement Humain	0,591	0,893	66%
Rang/indice de développement humain	130ème	20ème	<
Espérance de vie des hommes ***	68 années	78,4 années	- 10,4
Espérance de vie des femmes ***	72 années	85,1 années	- 13,1
Taux de fécondité ***	2,6	2,03	+ 0,57
Taux de naissances hors mariage **	4%	55,8%	- 51,8 points
Taux d'activité masculin- 15 à 64 ans (*°	66%	75,0%	- 9 points
Taux d'activité féminin - 15 à 64 ans (*)	52%	66,4%	- 14,4 points
Taux de chômage – 15 à 74 ans	9,2%	9,9%	- 0,7 points
Salaire minimum brut mensuel **	207€	1430 €	14%

(1) PPA = Parité de pouvoir d'achat

Sources : Social Maroc N°34. Février 2014 (Lettre du Conseiller social près de l'Ambassade de France au Maroc) Eurostat et Banque mondiale pour la superficie et le PIB – données 2013 - 2012 (\*) ou 2011 (\*\*) ou 2010 – source HCP(\*\*\*) + MEDSTAT (statistiques des pays méditerranéens partenaires de l'UE – Eurostat).

## LA PROTECTION SOCIALE ET LA POLITIQUE FAMILIALE AU MAROC

### I. ORGANISATION, DEPENSES ET FINANCEMENT

#### 1. Organisation

Tutelle : Ministère de l'emploi et des affaires sociales - Avenue Mohamed V – Rabat - Tel.: +(212) 37 76 05 21  
<http://www.emploi.gov.ma/index.php/fr/>

Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) - <a href="http://www.cnss.ma">www.cnss.ma</a> 649, boulevard Mohamed V - B.P. 20300 - Casablanca — tél. : (00 212) 5 22 54 70 54 Etablissement public placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'Emploi, des Affaires Sociales et de la Solidarité et administrée par un Conseil tripartite. 87 agences –	
Le secteur public relève de la CNOPS (Caisse nationale des Organismes de Prévoyance sociale) - <a href="http://www.cnops.org.ma/">http://www.cnops.org.ma/</a>	

#### 2. Personnes couvertes

Les employeurs sont tenus de s'affilier à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

La personne qui a été assurée pendant 1080 jours consécutifs et cesse de remplir les conditions d'assujettissement peut s'assurer volontairement dans les douze mois suivant sa perte de qualité d'assuré.

Les fonctionnaires (2,9 millions) sont couverts par un régime indépendant (le CNOPS).

Les travailleurs indépendants – qui constituent 60% de la population active - ne sont pas couverts<sup>1</sup>.

Les personnes qui bénéficient d'un revenu annuel égal ou inférieur à 500 € sont couvertes par le régime d'assistance médicale (RAMED), sous condition de résidence

La CNSS (pour les salariés du secteur privé) et le CNOPS (pour les salariés du secteur public) couvrent un peu plus de 6 millions de personnes, soit la moitié de la population active<sup>2</sup>. Seulement 26% de la population économiquement active est couverte par une pension de retraite<sup>3</sup>

#### 3. Financement

Le financement du régime est assuré par une contribution patronale et salariale assise sur les salaires. Les cotisations d'assurance maladie, maternité, décès et les cotisations vieillesse sont versées dans la limite d'un plafond fixé à 6.000 DH par mois. Les cotisations dues au titre des prestations familiales sont versées sur l'ensemble de la rémunération, sans limitation de plafond.

Cotisations au 1er janvier 2012			
Risques	Employeur	Salarié	Plafond mensuel
Maladie - maternité- décès	0,67%	0,33%	532 € (*)
Pensions retraite invalidité	7,93%	3,96%	532 € (*)
<b>Prestations familiales</b>	<b>6,4%</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Solidarité obligatoire/assurance maladie	1,5%	0	0
Assurance Maladie obligatoire	2%	2%	0
<b>TOTAL</b>	<b>18,5%</b>	<b>6,29%</b>	
(*)= 6 000 Dirham			

Source : CLEISS – Mars 2014

<sup>1</sup> AISS – Amrani Sofia – Couverture sociale des travailleurs salariés et non salariés en Afrique du Nord – 2012.

<sup>2</sup> AISS – Principales réformes de sécurité sociale adoptées au Maroc– Alger, octobre 2010.

<sup>3</sup> ILO (BIT) – 2012.

En 2014, sera institué une indemnité pour perte d'emploi, avec une cotisation patronale de 0,38% et une cotisation salariale de 0,19%.

## **II. LA POLITIQUE FAMILIALE**

### **1. Les prestations familiales**

*Les allocations familiales* sont versées aux familles qui ont des enfants de moins de 12 ans (18 ans pour les enfants en apprentissage, 21 ans pour les étudiants, sans limite d'âge pour les enfants malades ou handicapés qui ne peuvent pas exercer d'activité professionnelle). Elles ne sont plus versées à partir du 7<sup>ème</sup> enfant. Les enfants doivent être issus du mariage des époux ou d'un précédent mariage de l'un des époux.

Pour en bénéficier, le travailleur doit avoir cotisé au moins 108 jours au cours des 6 mois précédents et percevoir un salaire mensuel d'au moins 60% du SMIG (soit au moins 124 €/mois).

Le montant mensuel des allocations familiales est de 18€ pour chacun des trois premiers enfants puis de 3 € pour chaque enfant du 4<sup>ème</sup> au 6<sup>ème</sup>.

*En cas de décès de l'allocataire*, des pensions de survivant (30% de la rémunération du défunt pour les veufs et veuves de moins de 60 ans et 50% pour les plus de 60 ans), des rentes d'orphelins (10 à 15% de la rémunération assurable moyenne du défunt) et des pensions pour ascendants à charge sont versées en cas de décès. Ces prestations versées aux survivants ne peuvent pas dépasser 85% de la rémunération moyenne du défunt, plafonnée à 5 800 € par an.

### **2. Les services aux familles**

Les services publics d'accueil des jeunes enfants sont très peu développés et sont mal répartis au plan géographique. Quant aux structures du secteur privé, leur coût est élevé<sup>4</sup>. Plus des deux tiers des femmes interrogées se plaignent du problème que leur pose la garde de leurs enfants pendant leur activité professionnelle (en particulier lorsque les enfants ne sont pas encore scolarisés et pendant les vacances scolaires).

Le Maroc compte 2,9 millions d'enfant de moins de 4 ans. Au niveau des services publics et associatifs, l'offre d'accueil serait de 21 000 places en jardins d'enfants (gérés par l'Entraide Nationale) et 128 000 places en crèches. Par ailleurs, on dénombre environ 400 garderies pour les enfants de 18 mois à 6 ans et 15 000 places en clubs d'enfants pour les enfants de 6 à 15 ans<sup>5</sup>.

Deux programmes nationaux ont successivement été lancés pour promouvoir une plus grande équité entre les hommes et les femmes : la « Stratégie Nationale pour l'Equité et l'Egalité entre les Sexes » en 2006 et « L'Agenda gouvernemental pour l'égalité » pour la période 2011-2015. Ces deux programmes préconisent différentes mesures favorisant la conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale, en particulier le développement des services de soutien aux familles – notamment celui des services d'accueil des jeunes enfants – et l'adaptation des rythmes scolaires aux horaires de travail des parents.

### **3. Les mesures fiscales pour les familles**<sup>6</sup>

Le Maroc a réformé progressivement sa fiscalité avec l'institution de la taxe sur la valeur ajoutée en 1986, de l'impôt sur les sociétés en 1987 et de l'impôt général sur les revenus (IGR) en 1990. Mais seule 7% de la population marocaine et 20% de la population active déclarée sont assujetties à l'impôt sur le revenu.

Sont exonérées de l'IR : les allocations familiales, les IJ maternité et les pensions alimentaires. Une réduction d'impôt pour charges de familles existe ; elle était, en 2007, de 16€ (180 DH) pour le conjoint et pour chaque enfant à charge dans la limite de 96 € (1080 DH)<sup>7</sup>.

<sup>4</sup> Demos consulting – « Conciliation travail- famille des femmes et des hommes fonctionnaires au Maroc » ONU-Femme GIZ - Rabat- Juin 2011

<sup>5</sup> Idem

<sup>6</sup> Département de la sécurité sociale - Bureau international du travail, Genève – « Projet interrégional : Renforcer la couverture de la protection sociale dans le contexte de l'Agenda de l'Union européenne sur le Travail Décent et la promotion de l'emploi dans l'économie informelle : Maroc: Une étude de cas » - Septembre 2008

### **III. L'ASSURANCE MALADIE MATERNITE**

#### **1. La couverture maladie<sup>8</sup>**

Les ayants droit de l'assuré sont les conjoints, les enfants à charge de moins de 21 ans ou de moins de 26 ans s'ils sont étudiants et sans limite d'âge s'ils sont handicapés. Ils continuent à bénéficier de cette couverture pendant 6 mois après la fin de la condition de prise en charge légale. L'ex-conjoint peut continuer à en bénéficier pendant une année suite à un divorce.

#### **2. La maternité et les congés post-nataux**

Les Indemnités Journalières sont versées pendant 14 semaines (dont au moins 7 semaines après la date de l'accouchement)<sup>9</sup>. Le montant de ces IJ ne peut pas être inférieur au SMIG (207€/mois) et est de 100% du salaire brut plafonné à 532€ par mois.

Le père a droit à un congé de trois jours après une naissance, pris en charge par la caisse de sécurité sociale (avec un maximum de 61€ par jour).

### **IV. UN REVENU MINIMUM GARANTI**

L'Entraide Nationale est chargée de dispenser l'aide et l'assistance sous toutes ses formes aux populations démunies et de concourir à la promotion familiale et sociale. Elle joue un rôle important de protection sociale, mais son budget est limité (moins de 15 millions d'€/an) et elle ne touche que 80 000 bénéficiaires (principalement des jeunes, des femmes et des enfants).

### **V. DIVERS**

Le code de la famille de 2004 est fondé sur l'égalité entre les sexes. La notion de « chef de famille » est abolie et remplacée par la coresponsabilité entre les époux. La femme mariée a désormais le droit d'obtenir le divorce de son mari sans être obligée (comme c'était le cas auparavant) de fournir des preuves et des témoignages pour justifier les raisons de sa demande. Des différences persistent néanmoins entre hommes et femmes en termes d'héritage.

---

<sup>7</sup> Ministère des finances et de la privatisation du Maroc – Direction Générale des Impôts – Service recherche et développement – « résumé du système fiscal marocain » - 2007.

<sup>8</sup> CLEISS – Mars 2014

<sup>9</sup> A condition d'avoir cotisé pendant au moins 54 jours au cours des 10 mois précédant l'arrêt de travail pour congé prénatal